

## RÈGLEMENT

### DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA TECHNOLOGIE<sup>1)</sup>

du...

**modifiant le règlement relatif aux conditions techniques à respecter par les bâtiments et leur emplacement<sup>2)</sup>**

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 1, de la loi sur la construction du 7 juillet 1994 (Journal officiel de 2023, points 682, 553 et 967, telle que modifiée), il est décrété ce qui suit:

**Article 1er** Les modifications suivantes sont apportées au règlement du ministre de l'infrastructure du 12 avril 2002 relatif conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les bâtiments et leur emplacement (Journal officiel 2022, point 1225):

1) À l'article 3, point 26, le point final est remplacé par un point-virgule et le point 27 est ajouté, libellé comme suit:

«27) place publique — désigne un espace accessible au public et destiné aux loisirs, à la communication et à la vie associative; il s'agit d'un espace désigné dans le plan d'aménagement local comme une place ou un marché ou comme zone de transport routier public, et, en l'absence d'un plan d'aménagement local, d'une zone d'aménagement des sols indiquée dans le cadastre comme zone de loisirs et de détente ou comme une route, marquée par le symbole BZ ou dr., respectivement»;

2) à l'article 12:

a) Les paragraphes 1 à 3 sont libellés comme suit:

---

<sup>1)</sup> Le ministre du développement et de la technologie dirige le service gouvernemental chargé de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'espace et du logement, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, (1) du règlement du Premier ministre du 15 avril 2022 relatif au champ d'application détaillé des activités du ministre du développement et de la technologie (Journal officiel [Dziennik Ustaw], point 838).

<sup>2)</sup> Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le ....., sous le n° ....., conformément à l'article 4 du règlement du Conseil des ministres du 23 décembre 2002 relatif au fonctionnement du système national de notification des normes et des actes législatifs (Journal officiel, point 2039 et de 2004, point 597), qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification) (JO UE L 241 du 19.9.2015, p. 1).

«1. À moins que d'autres exigences ne soient stipulées dans les dispositions des articles 13, 19, 23, 36, 40, 60 et 271 à 273, ou dans les règlements distincts régissant les distances autorisées entre certaines structures et bâtiments, un bâtiment doit être implanté sur un terrain à bâtir à une distance de la limite de cette parcelle qui ne soit pas inférieure à:

- 1) 4 m – pour les bâtiments dont un mur avec des fenêtres ou des portes fait face à la limite en question;
- 2) 3 m – pour les bâtiments dont un mur sans fenêtres ni portes fait face à la limite en question;
- 3) 5 m – pour les immeubles résidentiels multifamiliaux de plus de 4 étages hors sol, dont un mur avec des fenêtres ou des portes fait face à la limite en question;
- 4) 5 m – pour les immeubles résidentiels multifamiliaux de plus de 4 étages hors sol dont un mur sans fenêtres ni portes fait face à la limite en question.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, points 2 et 4, un bâtiment peut être implanté à une distance d'au moins 1,5 m de la limite ou directement sur cette limite, si le plan d'aménagement local prévoit une telle possibilité.

3. Il est permis, compte tenu des règlements distincts et des dispositions des articles 13, 19, 23, 36, 40, 60 et 271 à 273, d'implanter un bâtiment directement à la limite du terrain à bâtir, à condition que son mur entier soit adjacent au mur d'un bâtiment implanté sur la parcelle adjacente, et à condition que sa hauteur soit conforme au plan d'aménagement local ou au permis de construire délivré pour la zone en question.»,

b) le paragraphe 6 est libellé comme suit:

«6. La distance par rapport à la limite d'un terrain à bâtir doit être au moins:

- 1) à 1,5 m de l'avant-toit ou d'une corniche faisant face à la limite en question, ainsi que d'un balcon, du toit d'un porche, d'une galerie, d'une terrasse, d'un escalier extérieur ou d'une rampe - à l'exception des rampes d'accès pour les personnes handicapées;
- 2) à 4 m d'une fenêtre de toit faisant face à la limite en question;
- 3) à 3 m d'un balcon du bâtiment visé au paragraphe 1, points 3 et 4.»,

c) le paragraphe 8 est libellé comme suit:

«8. Les bâtiments abritant du bétail ou des services publics, compte tenu des règlements distincts et des dispositions des articles 13, 60 et 271 à 273, ne peuvent être situés de telle sorte qu'un mur avec des fenêtres ou des portes se trouve à moins de 8 m du

mur d'un bâtiment situé sur le terrain à bâtir adjacent, d'un immeuble résidentiel, d'un immeuble résidentiel collectif ou d'un bâtiment de services publics, ou d'un bâtiment bénéficiant d'un permis de construire définitif ou d'une notification de construction contre laquelle aucune objection n'a été formulée par un service d'architecture et de construction ou pour lequel un certificat d'absence de motifs d'objection, tel que visé à l'article 30, paragraphe 5 bis bis, de la loi sur la construction du 7 juillet 1994, a été délivré, sous réserve du paragraphe 4, point 3.»;

- d) le paragraphe 10 est libellé comme suit:

«10. Le maintien de la distance visée aux paragraphes 1 à 9 n'est pas requis si la parcelle adjacente est une parcelle routière ou une place publique.»,

- e) le paragraphe 11 est ajouté, libellé comme suit:

«11. Les bâtiments de production ou de stockage d'une surface au sol supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, compte tenu des règlements distincts et des dispositions des articles 13, 60 et 271 à 273, doivent être implantés avec un mur situé au moins à 30 m du mur:

- 1) d'un immeuble résidentiel ou un immeuble résidentiel collectif existant sur un autre terrain à bâtir;
- 2) d'un immeuble résidentiel ou un immeuble résidentiel collectif dont la construction est prévue sur un autre terrain à bâtir, pour lequel il existe un permis de construire définitif ou une notification de construction contre laquelle aucune objection n'a été formulée par une autorité chargée de l'architecture et de la construction ou pour laquelle un certificat d'absence de motifs d'objection, visé à l'article 30, paragraphe 5 bis bis, de la loi sur la construction du 7 juillet 1994, a été délivré.»;

- 3) l'article 20 est libellé comme suit:

«Article 20. Les places de stationnement pour voitures particulières utilisées uniquement par des personnes handicapées, dont le nombre ne dépasse pas 6 % du nombre total de places de stationnement visées à l'article 18, paragraphe 2, mais n'est pas inférieur à 1, peuvent être placées à côté des fenêtres des bâtiments sans aucune restriction. Ces places de stationnement sont marquées de manière appropriée.»;

- 4) Les articles 39 et 40 sont libellés comme suit:

«Article 39. 1. Sur les terrains destinés à la construction d'immeubles résidentiels multifamiliaux, de bâtiments de soins de santé, à l'exception des cliniques, et de bâtiments d'enseignement, au moins 25 % de la superficie de la parcelle doivent être aménagés en tant

que zone biologiquement active, à moins qu'un autre pourcentage ne soit prévu dans le plan d'aménagement local.

2. Sur les parcelles de terrain destinées à une place publique d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, au moins 20 % de la superficie doit être aménagée en zone biologiquement active, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne soit prévu dans le plan d'aménagement local.

Article 40. 1. Une aire de jeux accessible également aux personnes ayant des besoins particuliers doit être aménagée dans les cas où un immeuble résidentiel multifamilial comprenant plus de 20 unités d'habitation est construit, ainsi que dans les cas où un complexe résidentiel multifamilial comprenant plus de 20 logements est construit, avec au moins 30 % de la surface de l'aire de jeux située dans une zone biologiquement active.

2. Une aire récréative avec des espaces de loisirs, accessible également aux personnes ayant des besoins particuliers, doit être aménagée dans des cas où un complexe résidentiel multifamilial comprenant plus de 20 unités d'habitation est construit, avec qu'au moins 30 % de la zone de loisirs située dans une zone biologiquement active.

3. L'exposition d'au moins 50 % de l'aire de jeux à la lumière du soleil doit durer au moins deux heures, calculées en fonction des dates d'équinoxes, entre 10 heures et 16 heures. Dans le cas de projets situés dans le centre-ville, une exposition au soleil d'au moins une heure est acceptable.

4. La distance entre les aires de jeux, les terrains de sport pour les enfants et les jeunes et les aires récréatives jusqu'aux limites des rues, des routes, des zones communes, des fenêtres des locaux destinés à l'occupation humaine et des sites de collecte des déchets doit être d'au moins 10 mètres, sous réserve des exigences visées à l'article 19, paragraphe 1.

5. Les aires de jeux doivent être clôturées.

6. Une clôture d'aire de jeux située en bordure d'une route, d'une rue, d'un parking ou d'une zone commune doit être constituée de matériaux et d'une manière garantissant la sécurité des personnes et des animaux. La clôture doit:

- 1) être d'une hauteur d'au moins 1,0 m;
- 2) avoir un portail d'une largeur d'au moins 1,2 m, qui n'entrave pas l'accès pour les personnes ayant des besoins particuliers.

7. Dans les cas autres que ceux mentionnés au paragraphe 6, une clôture d'aire de jeux sous forme de haie est autorisée.

8. La surface de l'aire de jeux doit être au minimum de:

- 1) 1 m<sup>2</sup> par unité d’habitation individuelle — s’il y a entre 21 et 50 unités d’habitation dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments;
- 2) 50 m<sup>2</sup> — s’il y a entre 51 et 100 unités d’habitation dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments;
- 3) 0,5 m<sup>2</sup> par unité d’habitation individuelle — s’il y a entre 101 et 300 unités d’habitation dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments;
- 4) 200 m<sup>2</sup> — s’il y a plus de 300 unités d’habitation dans un bâtiment ou un complexe de bâtiments.

9. Une aire de jeux peut être divisée en plusieurs parties, la surface minimale de chacune de ces parties devant être de 50 m<sup>2</sup>.

10. La surface et les équipements de l’aire de jeux doivent satisfaire aux exigences énoncées dans les normes polonaises relatives aux surfaces et équipements de terrains de jeux.

11. L’aire de jeux doit être dotée d’équipements offrant différentes possibilités de jeu, adaptés aux différentes catégories d’âge des enfants, permettant à au moins cinq enfants d’utiliser les équipements simultanément par 20 m<sup>2</sup> de la surface de l’aire de jeux.

12. Les aires de jeux ne doivent pas être aménagées sur des toitures situées à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol.

13. Les aires de jeux disposées sur toiture couvrant un étage hors sol doivent être:

- 1) en retrait de 10 m du bord de la toiture;
- 2) protégées contre les chutes d’enfants et les jets de jouets;
- 3) situées dans un espace ouvert au public, clôturées par une balustrade d’au moins 1,6 m, empêchant l’escalade et garantissant la sécurité.

14. Dans le cas où un immeuble résidentiel multifamilial unique est construit avec plus de 20 unités d’habitation, il est permis:

- 1) de renoncer à l’aménagement d’une aire de jeux si, à moins de 750 m de la limite de la parcelle sur laquelle le bâtiment est situé, comptés le long d’une voie d’accès piétonne ouverte au public, il existe une aire de jeux publique;
- 2) d’aménager une aire de jeux d’une surface égale à au moins 50 % de la surface visée au paragraphe 8, sans être inférieure à 20 m<sup>2</sup>, si le bâtiment est situé dans un centre-ville;
- 3) de renoncer à l’aménagement d’une aire de jeux et d’aménager à l’intérieur du bâtiment une salle de jeux d’une superficie telle que spécifiée au paragraphe 8, mais qui ne soit pas inférieure à 50 m<sup>2</sup>, si le bâtiment est situé dans un centre-ville.

15. Lorsqu'un complexe résidentiel multifamilial de plus de 20 unités d'habitations est construit dans un centre-ville, il est permis:

- 1) de renoncer à l'aménagement d'une aire de jeux si, à moins de 300 m de la limite de la parcelle sur laquelle le complexe est situé, comptés le long d'une voie d'accès piétonne ouverte au public, il existe une aire de jeux publique;
- 2) d'aménager une aire de jeux d'une superficie égale à au moins 50 % de la surface visée au paragraphe 8, mais non inférieure à 20 m<sup>2</sup>.»

5) L'article 56 bis est ajouté après l'article 56, libellé comme suit:

«Article 56 bis. 1. Les locaux commerciaux situés dans un bâtiment doivent avoir une surface utile au sol d'au moins 25 m<sup>2</sup>.

2. Il est permis de délimiter les locaux commerciaux d'une surface utile inférieure si ces locaux sont situés au premier ou au deuxième étage au-dessus du sol et s'ils sont directement accessibles depuis l'extérieur du bâtiment.

3. L'exigence visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux locaux situés dans:

- 1) des immeubles résidentiels collectifs ou des immeubles résidentiels unifamiliaux dans lesquels des locaux commerciaux séparés ont été aménagés;
- 2) des bâtiments pour lesquels, avant le 1er janvier 2024, un permis de construire a été délivré ou une notification de construction contre laquelle aucune objection n'a été formulée par une autorité chargée de l'architecture et de la construction, ou pour lesquels un certificat d'absence de motifs d'objection a été délivré, conformément à l'article 30, paragraphe 5 bis bis, de la loi du 7 juillet 1994 sur la loi sur la construction.»;

6) l'article 76 est libellé comme suit:

«Article 76. Les exigences relatives aux installations sanitaires sont fixées dans le règlement, ainsi que dans les règlements relatifs à la santé et à la sécurité au travail et à la protection civile. Les installations sanitaires comprennent les bains, les saunas, les douches, les salles de bains, les toilettes, les garde-robés, les vestiaires, les buanderies, les installations d'hygiène personnelle pour les femmes, les locaux adaptés et conçus uniquement pour nourrir et changer les enfants, les locaux adaptés et conçus pour changer les adultes ayant des besoins particuliers et les locaux pour la décontamination, le nettoyage et le séchage des vêtements et des chaussures, ainsi que pour l'entreposage du matériel de nettoyage.»;

7) L'article 85 bis est libellé comme suit:

«Article 85 bis. 1. Dans les bâtiments abritant des établissements alimentaires, commerciaux ou de vente au détail et dont la surface utile au sol est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, ainsi que dans les stations-service dont la surface utile est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, un local adapté et conçu exclusivement pour l'alimentation et le change des enfants doit être aménagé.

2. Dans un bâtiment:

- 1) destiné à l'administration publique, dont la surface utile est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>,
- 2) destiné à des activités culturelles ou sportives, à des fins commerciales ou de vente au détail, ou à au service des passagers des transports ferroviaires, routiers ou aériens, d'une surface utile au sol supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>,
- 3) d'une station-service d'une surface utile au sol supérieure à 300 m<sup>2</sup>, située à proximité d'une autoroute ou d'une voie rapide,
- 4) conçu à des fins de soins de santé

— un local adapté et conçu pour changer les adultes ayant des besoins particuliers doit être aménagé.

3. Le local visé au paragraphe 2:

- 1) doit avoir une surface utile au sol d'au moins 12 m<sup>2</sup> et une largeur d'au moins 3 m;
- 2) doit être pourvu d'un équipement permettant de changer un adulte ayant des besoins particuliers en position couchée;
- 3) ne doit pas être situé à plus de 20 m de l'entrée du bâtiment, au même étage que l'entrée du bâtiment.

4. Le local visé aux paragraphes 1 et 2 doit être équipé d'un lavabo.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux stations-service situées dans un espace clos.

6. Le local visé au paragraphe 2 peut être aménagé dans des toilettes publiques pour les personnes handicapées s'il répond en outre aux conditions visées au paragraphe 3.

7. L'exigence visée au paragraphe 2 ne s'applique pas aux bâtiments ayant fait l'objet, avant le 1er janvier 2024, d'un permis de construire ou d'une notification de construction contre laquelle aucune objection n'a été formulée par une autorité d'architecture et de construction, ou pour lesquels un certificat d'absence de motifs d'objection, tel que visé à l'article 30, paragraphe 5 bis bis, de la loi sur la construction du 7 juillet 1994, a été délivré.»;

8) L'article 95 bis est ajouté après l'article 95, libellé comme suit:

«Article 95 bis. 1. Lorsque les balcons des logements adjacents d'un immeuble résidentiel multifamilial sont situés sur une même dalle de balcon, une séparation verticale complète, sous la forme d'une cloison fixe, assurant un confort d'utilisation, avec un facteur de transmission lumineuse d'au moins 30 % et d'au plus 50 %, doit être installée entre ces balcons.

2. La cloison visée au paragraphe 1 doit avoir une hauteur d'au moins 2,2 m, mesurée à partir du niveau du plancher du balcon et une largeur d'au moins 2 m, ou, si le balcon a une largeur inférieure à 2 m, au moins égale à la largeur du balcon, compte tenu de la largeur de la balustrade.

3. Les loggias adjacentes d'un immeuble d'habitation multifamilial sont séparées par une cloison répondant aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2.

4. La cloison visée aux paragraphes 1 et 3 peut être omise lors de la détermination de la distance minimale entre un bâtiment comportant des locaux destinés à l'occupation humaine et d'autres installations en vue d'assurer l'éclairage naturel de ces locaux et de respecter le temps d'ensoleillement minimal requis pour les locaux d'habitation.»;

9) L'article 98 bis est ajouté après l'article 98, libellé comme suit:

«Article 98 bis. 1. Un local pour l'entreposage de bicyclettes et de poussettes doit être aménagée dans les immeubles résidentiels multifamiliaux. Ce local doit être situé près de l'entrée du bâtiment ou au sous-sol si l'accès à celui-ci est assuré par un ascenseur répondant aux exigences énoncées à l'article 193, paragraphe 2, par une rampe, en tenant compte des conditions visées à l'article 70.

2. Le local visé au paragraphe 1 peut être aménagé sous la forme d'un bâtiment utilitaire, d'un pavillon d'été ou d'un abri ouvert.

3. Le local visé au paragraphe 1 et le bâtiment utilitaire, le pavillon d'été ou l'abri ouvert visés au paragraphe 2 ont une surface au sol d'au moins 15 m<sup>2</sup>.»;

10) à l'article 326:

a) au paragraphe 2, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée après la phrase «isolation acoustique aux bruits aériens»:

«, considérant que la capacité d'isolation acoustique de la porte d'entrée d'une unité d'habitation depuis un escalier ou un couloir de circulation générale ne doit pas être inférieure à 37 dB;»;

b) les paragraphes 4 bis et 4 ter sont ajoutés après le paragraphe 4, libellés comme suit:

«4 bis. Les murs intérieurs et les planchers séparant les unités d'habitation d'un immeuble résidentiel unifamilial doivent satisfaire à des exigences acoustiques identiques à celles des cloisons entre les unités d'habitation d'un immeuble résidentiel multifamilial, telles que spécifiées dans la norme polonaise concernant l'isolation acoustique requise pour les cloisons dans les bâtiments.

4 ter. Dans un:

- 1) immeuble résidentiel unifamilial avec deux unités d'habitation,
- 2) immeuble résidentiel unifamilial, mitoyen ou jumelé,
- 3) immeuble résidentiel multifamilial

— l'exécution de travaux de construction dans une unité d'habitation ne dit pas porter atteinte aux exigences acoustiques énoncées dans l'analyse en termes de solutions techniques et matérielles visant à satisfaire aux exigences acoustiques visées dans le règlement adopté en vertu de l'article 34, paragraphe 6, point 1, de la loi sur la construction du 7 juillet 1994.»;

11) à l'annexe 1 du présent règlement:

a) Le point 1 bis est ajouté après le point 1, libellé comme suit:

1 bis 9 et 10	Article 40, paragraphes	PN-EN 1176-1:2017- 12	Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 1: Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales
		PN-EN 1176- 2+AC:2020-01	Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 2: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires
		PN-EN 1176-3:2017- 12	Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 3: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans
		PN-EN 1176- 4+AC:2019-03	Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 4: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux installations à câbles
		PN-EN 1176-5:2020- 03	Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 5: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges

	PN-EN 1176-6+AC:2019-03	Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 6: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants
	PN-EN 1176-7:2020-09	Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 7: Recommandations relatives à l'installation, au contrôle, à la maintenance et à l'utilisation
	PN-EN 1176-10:2009 PN-EN 1176-10:2009/Ap1:2013-08	Équipements et sols d'aires de jeux - Partie 10: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements de jeu totalement fermés

b) Les points 60 bis à 67 sont libellés comme suit:

60 bis	Article 323, paragraphe 2	PN-B-02151-4:2015-06	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 4: Exigences relatives aux conditions réverbérantes et à l'intelligibilité de la parole dans les locaux, et directives de mesure
		PN-B-02151-2:2018-01	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 2: Valeurs admissibles du niveau sonore dans les locaux
		PN-B-02151-3:2015-10, PN-B-02151-3:2015-10/Ap1:2016-02	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 3: Exigences relatives à l'isolation acoustique des cloisons dans les bâtiments et des éléments de construction
61	Article 324	PN-B-02151-2:2018-01	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 2: Valeurs admissibles du niveau sonore dans les locaux
		PN-B-02170:2016-12, PN-B-02170:2016-12/Ap1:2017-10	Évaluation de la nocivité des vibrations transmises par le sol sur les bâtiments

		PN-B-02171:2017-06	Évaluation de l'effet des vibrations sur l'homme dans les bâtiments
62	Article 325, paragraphe 1	PN-B-02151-2:2018-01	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 2: Valeurs admissibles du niveau sonore dans les locaux
		PN-B-02170:2016-12, PN-B-02170:2016-12/Ap1:2017-10	Évaluation de la nocivité des vibrations transmises par le sol sur les bâtiments
		PN-B-02171:2017-06	Évaluation de l'effet des vibrations sur l'homme dans les bâtiments
63	Article 325, paragraphe 2	PN-B-02151-3:2015-10, PN-B-02151-3:2015-10/Ap1:2016-02	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 3: Exigences relatives à l'isolation acoustique des cloisons dans les bâtiments et des éléments de construction
64	Article 326, paragraphe 1	PN-B-02151-2:2018-01	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 2: Valeurs admissibles du niveau sonore dans les locaux
		PN-EN ISO 10052:2007	Acoustique - Mesurages in situ de l'isolation aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements - Méthode de contrôle
		PN-EN ISO 16032:2006	Acoustique - Mesurage du niveau de pression acoustique des équipements techniques dans les bâtiments - Méthode d'expertise
		PN-B-02171:2017-06	Évaluation de l'effet des vibrations sur l'homme dans les bâtiments
65	Article 326, paragraphe 2	PN-B-02151-3:2015-10, PN-B-02151-3:2015-10/Ap1:2016-	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 3: Exigences relatives à l'isolation acoustique des cloisons dans les bâtiments

		02	et des éléments de construction
		PN-FR ISO 16283-1:2014-05, PN-FR ISO 16283-1:2014-05/A1:2018-02	Acoustique - Mesurages in situ de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction - Partie 1: Isolation des bruits aériens
		PN-EN ISO 140-5:1999	Acoustique — Mesurage de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Mesurages in situ de la transmission des bruits aériens par les éléments de façade et les façades
		PN-EN ISO 140-7:2000	Acoustique - Mesurage de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction - Mesurages in situ de la transmission des bruits aériens par les éléments de façade et les façades
		PN-EN ISO 10848-2:2007	Acoustique - Mesurage en laboratoire des transmissions latérales du bruit aérien et des bruits de choc entre pièces adjacentes - Partie 2: Application aux éléments légers lorsque la jonction a une faible influence
		PN-EN ISO 10140-2:2011	Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 2: Mesurage de l'isolation au bruit aérien.
		PN-EN ISO 10140-3:2011 PN-FR ISO 10140-3:2011/A1:2015-07	Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 3: Mesurage de l'isolation au bruit de choc
66	Article 326, paragraphe 3	PN-B-02151-3:2015-10 PN-B-02151-3:2015-10/Ap1:2016-02	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 3: Exigences relatives à l'isolation acoustique des cloisons dans les bâtiments et des éléments de construction
67	Article 326,	PN-B-02151-2:2018-01	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit

	paragraphe 4		dans les bâtiments - Partie 2: Valeurs admissibles du niveau sonore dans les locaux
		PN-EN ISO 16032:2006	Acoustique - Mesurage du niveau de pression acoustique des équipements techniques dans les bâtiments - Méthode d'expertise
		PN-EN ISO 10052:2007	Acoustique - Mesurages in situ de l'isolation aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements - Méthode de contrôle
		PN-B-02171:2017-06	Évaluation de l'effet des vibrations sur l'homme dans les bâtiments

c) Le point 67 bis est ajouté après le point 67, libellé comme suit:

67 bis	Article 326, paragraphe 4 bis	PN-B-02151-3:2015- 10, PN-B-02151- 3:2015-10/Ap1:2016- 02	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 3: Exigences relatives à l'isolation acoustique des cloisons dans les bâtiments et des éléments de construction
-----------	-------------------------------------	--	---

d) Le point 68 est libellé comme suit:

68	Article 326, paragraphe 5	PN-EN ISO 354:2005	Acoustique - Mesurage de l'absorption acoustique en salle réverbérante
		PN-B-02151-4:2015-06	Acoustique du bâtiment - Protection contre le bruit dans les bâtiments - Partie 4: Exigences relatives aux conditions réverbérantes et à l'intelligibilité de la parole dans les locaux, et directives de mesure

**Article 2.** Pour un projet de construction pour lequel, avant la date d'entrée en vigueur des présentes:

- 1) une demande de permis de construire, une demande de décision distincte approuvant un projet d'aménagement du territoire ou des plans et spécifications de construction, une demande de modification du permis de construire a été présentée,
  - 2) un permis de construire ou une décision distincte approuvant un projet d'aménagement du territoire ou des plans et spécifications de construction a été délivré,
  - 3) une notification de construction ou d'exécution d'autres travaux de construction a été soumise dans une situation où l'obtention d'un permis de construire n'est pas requise,
  - 4) une décision de légalisation, visée à l'article 49, paragraphe 4, de la loi sur la construction du 7 juillet 1994 – et les décisions visées à l'article 51, paragraphe 4, de la loi sur la construction du 7 juillet 1994 – ont été rendues
- les dispositions en vigueur jusqu'à présent s'appliquent.

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

APPROUVÉ QUANT À LA CONFORMITÉ SUR LE PLAN JURIDIQUE,  
LÉGISLATIF ET ÉDITORIAL

Aneta Mijal  
Directrice du service juridique  
au Ministère du développement et de la technologie  
/signé au moyen d'une signature électronique/